

ou occupants de maisons à nettoyer leurs **écuries, étables, porcheries, appentis, latrines**, et les **cours** qui dépendent de ces édifices. aux époques et de la manière que le Conseil juge convenable.

*Art. 593.* Empêcher de faire des dépôts de **substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes**, telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, **détritus ou restes d'animaux morts, contenus de latrines et autres** ; et régler le mode de faire ces dépôts.

*Art. 596.* Régler la manière dont doivent être construits et entretenus les **abattoirs, particuliers ou publics**.

*Art. 607.* Etablir des **Bureaux de Santé** et en nommer les membres.

*Art. 608.* Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les **maladies contagieuses ou pestilentielles**, ou à diminuer le danger de ces maladies.

*Art. 637.* Pourvoir à l'établissement, à la protection, et à l'administration d'**aqueducs, de puits publics ou de réservoirs**, et empêcher que l'**eau publique** ne soit salie ou dépensée inutilement.

*Art. 643.* Empêcher de jeter, sur la voie publique ou dans des allées, des **balayures, ordures, eaux saies** ou autres **saletés** ; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

*Art. 644.* Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les **ordures** du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation ; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspec-

teur de voirie. aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part.

*Art. 646.* Régler la construction des **lieux d'aisances** et des **caves**, et la manière de les égoutter.

*Art. 649.* Empêcher ou régler la construction d'**abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle** ou de **savon, distilleries** et autres **manufactures** qui peuvent devenir des nuisances publiques ; et faire disparaître les **abattoirs** déjà en existence dans la municipalité.

*Art. 650.* Empêcher toute personne d'emporter. de déposer ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui bordent la municipalité, des **corps morts ou autres substances délétères**.

*Art. 651.* Obliger les propriétaires ou les occupants de tous **magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égouts** ou autres **lieux malsains et fétides** à les nettoyer et à les assainir.

*Art. 652.* Forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des **eaux stagnantes**, à les égoutter ou à les élever : et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux, aux frais des personnes qui y sont obligées, au cas de refus ou de négligence de leur part.

## CHRONIQUE DE L'HYGIENE EN EUROPE

\* \* Le Dr D. Torsellini a étudié le rôle de la saccharine dans l'alimentation, et, dans son mémoire publié dans le *Giornale della Reale società italiana d'Igiene*, il donne les conclusions suivantes : 1° La saccharine est une substance qui n'exerce pas d'influence sur la fonction diastasique de la salive ; 2° si